



**Direction Générale Adjointe  
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »**

UNITE TERRITORIALE de Vauvert  
SECTEUR Sud

<b>Mairie de Le Grau-du-Roi</b>	
N° enr. <b>51</b>	SIMPLE <input checked="" type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/>
Courrier arrivé le	
Pour information <b>24 AOUT 2012</b>	Pour traitement
<i>Police AG J. SPAINA DHS</i>	<i>Maire</i>

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Gard**

**POLICE DE CIRCULATION  
ARRETE PERMANENT  
N°2012-DEEG-SES-PERM N°25  
REGL N° 12.07.19.**

**Portant mise en service et réglementation de la circulation  
de la voie verte du Grau du Roi longeant la RD 255b  
du PR 1+1020 au PR 3+260  
et dans sa continuité longeant sur 1300 mètres la Voie Communale dénommée  
« Route de l'Espiguette »**

**Commune du Grau du Roi  
Hors agglomération**

**Le Président du Conseil Général du Gard,  
Le Maire du Grau du Roi,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-3, R110-2, R311-1 R411-5 R411-8, R411-25 et R411-26, et ceux sur la circulation des véhicules, des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, notamment l'article R412-7,

**VU** le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le code de la route définissant **une voie verte comme une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers,**

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I – 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> parties,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/355-3 du 21 décembre 2006 relatif au décroisement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007,

**VU** les articles - notamment L131.1 à 131-8, L141.et.2- du Code de la voirie routière sur la compétence des collectivités locales pour ce qui est de l'aménagement et l'entretien de voies,

**VU** l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air,

**VU** l'article L361-2 du Code de l'environnement qui confère au Département la compétence pour établir des itinéraires de promenade,

**VU** la convention n° 11-013 en date du 26/04/2011 de co-maitrise d'ouvrage et ses annexes, des travaux d'aménagement d'une voie verte entre la RD 979 et le parking de l'Espiguette avec requalification des voiries routières sur la commune du Grau du Roi,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature,

**VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale de Vauvert,

**CONSIDERANT** les trois intersections avec les voies communales dénommées « camping les flamands roses », « de l'ENTAV », « du phare » relevant de la compétence de la mairie du Grau-du-Roi.

**CONSIDERANT** l'achèvement des travaux du tronçon de la voie verte, longeant la RD255b du PR1+1020 (Rond point Alain Albaric) au PR3+260 et dans sa continuité longeant sur 1300 mètres la voie communale dénommée « route de l'Espiguette », sur la commune du Grau-du-Roi.

**CONSIDERANT** la nécessité de gérer les conditions de circulation sur cette nouvelle infrastructure.

## **ARRESENT**

### **Article 1 – champ d'application**

La voie verte, aménagée sur l'emprise de la RD 255b sur le territoire de la commune du Grau du Roi, est ouverte à la circulation publique.

Il s'agit d'une voie verte relevant du domaine public départemental.

Les principales caractéristiques de cette voie verte réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département du Gard sont conformes aux dispositions suivantes : une chaussée de largeur comprise entre 3m et 4m, un double sens de circulation, un dispositif empêchant les véhicules autres que ceux autorisés, la non-jouissance par les riverains d'une voie publique de droits d'accès privatifs.

Les mesures du présent arrêté portent sur la plate-forme supportant la voie verte. Les plates-formes de voies relevant d'un autre gestionnaire, notamment au niveau des intersections avec des voies communales ou des chemins d'exploitation ainsi que des accès privés, font l'objet des mesures habituelles prises par ailleurs.

Un plan de la dite voie verte est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 – dérogations de circulation :**

L'usage de la voie verte est réservé aux véhicules non motorisés, aux piétons. Les cavaliers ne sont pas autorisés sur la voie verte. Seuls les animaux domestiques et tenus en laisse y sont autorisés.

L'accès des véhicules motorisés y est interdit. Pouvant déroger à cette interdiction, pourront y circuler :

- Les véhicules de service et d'entretien, dûment identifiés de l'entreprise mandatée, de la mairie du Grau du Roi, de la Communauté de Communes, du Conservatoire du littoral, du Conseil Général du Gard, et dans l'exercice de leur mission de l'exploitation, de la conservation et de l'entretien du domaine public,
- Les véhicules de gendarmerie et de police, des services de secours dans le cadre de leurs missions de police générale et / ou d'intérêt général.

### **Article 3 – régime de priorité :**

L'extrémité Nord de la voie verte au PR1+1020 (Rond point Alain Albaric), le régime de priorité instauré consiste à une perte de priorité pour les usagers de la voie verte. Les usagers piétons de la voie verte traversent cette intersection de l'extrémité Nord sur le passage piétons peint au sol.

Partout ailleurs, la voie verte est prioritaire.

La circulation des piétons et des cycles se fait dans le respect du code de la route, notamment en matière de circulation normale (près du bord droit pour les cycles), de dépassement, de stationnement et de priorité.

### **Article 4- Signalisation de police :**

La signalisation de police mise en place, est la suivante :

#### **4-1 : sur la voie verte.**

*4-1-a) au niveau de chaque entrée sur la voie verte.*

- Un panneau d'indication de début de voie verte C115 complété par un panneau M9 « sauf service »

*4-1-b) au niveau de la sortie Nord (PR1+1020), de la voie verte :*

- En signalisation de position, un panneau AB3a de cédez le passage et son marquage.
- Un panneau d'indication de fin de voie verte C116.

4-1-c) au niveau de chaque intersection en entrée et en sortie de la voie verte :

→ Un dispositif « de potelets avec collerette rétro-réfléchissante » pour marquer l'interdiction des véhicules autres que ceux autorisés et limiter la vitesse des usagers de la voie à l'approche de l'intersection.

**4-2 : au niveau des intersections de la voie verte** avec les trois voies communales dénommées « camping les flamands roses », « de l'ENTAV », « du phare » relevant de la compétence de la mairie du Grau-du-Roi.

→ Au débouché des trois voies communales, en signalisation de position, un panneau AB3a de cédez le passage et son marquage.

Les usagers circulant sur la voie verte étant prioritaires sur les usagers circulant sur les voies communales.

#### **Article 5- pouvoirs de police :**

Le président du Conseil Général du Gard assure la responsabilité de l'utilisation de la voie verte par le public dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont dévolus.

Les services techniques du département assureront l'entretien, la maintenance et le remplacement de la signalisation conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 Septembre 1981 sur la répartition des charges à la signalisation routière.

La commune du Grau du Roi, la communauté de communes et le conservatoire du littoral le cas échéant, seront amenées à assurer l'entretien et la maintenance des panneaux relevant de leurs compétences.

#### **Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place (fourniture et pose) de l'ensemble de la signalisation de police visée à l'article 4 ci-dessus par les services techniques du département.

#### **Article 7 :**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

- Le directeur général des services du département du Gard,
- Le secrétaire général de la Mairie du Grau du Roi
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait au Grau du Roi le 16 Juillet 2012

Fait à Nîmes, le 17 AOUT 2012

Le Maire,



Le Président,  
pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le DEEG

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, positioned above the name 'Fabien POTIER'.

Fabien POTIER

Copie est adressée à :

- M. le Préfet du Gard
- M. le Maire du Grau du Roi
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard
- M. le Directeur du SDIS
- M. le directeur du conservatoire du littoral
- M. le président de la communauté de communes terre de Camargue
- Unité Territoriale de Vauvert,
- Unité Parc,
- DGADIF : SPMO et DMD